

ils n'ont pas voulu être assujétis aux dispositions de la nouvelle loi comme l'étaient tous les fonctionnaires publics qui contribuaient à ce fonds et n'ont pas opté, au cours de la période prescrite, en faveur du fonds créé en vertu de la loi sur la pension de service civil. On les a donc traités, à tous égards, comme s'ils avaient eu le droit d'option prévu à la Partie II de la loi; les autres employés du groupe ont aussi reçu le même traitement, sauf pour ce qui est des prestations de pension versées à ceux qui ont déjà pris leur retraite, prestations qui sont établies en fonction de la Partie I et non pas de la Partie II pour laquelle ils avaient opté.

Voici à cet égard un fait très intéressant. De plus, lorsqu'en 1945 l'article 17A fut inséré dans la loi et que les membres du fonds de retraite eurent à nouveau l'occasion d'opter, pendant une période d'un an, pour passer du fonds de retraite au nouveau fonds, les deux particuliers dont j'ai déjà parlé ont alors opté en faveur du fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil et leur option fut acceptée. Donc on n'a jamais traité aucun membre de ce groupe en partant du principe qu'ils étaient automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi conformément à la ligne de conduite adoptée par le service des retraites envers la majorité du groupe qui, en 1925, a choisi de passer au nouveau fonds.

Il convient maintenant de récapituler les points critiques. Les décrets généraux d'intégration mentionnés ci-dessus ordonnaient de titulariser ces employés et de leur assigner la classe qui convenait dans le cadre de la Commission du service civil et cela à partir du 1^{er} avril 1921. Telle était la teneur de la première directive qui prescrivait leur titularisation à compter du 1^{er} avril 1921.

A compter du 1^{er} avril 1921, ils furent inscrits au fonds de retraite et reçurent certains autres avantages. Le décret C.P. 52/517 portait rétroactivité au 1^{er} avril 1924; les certificats de reclassification émis en vertu de ce décret commençaient également à compter de la même date. Enfin, les employés furent appelés, à opter comme les y invitaient les dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil, ce qu'on ne peut qu'interpréter comme une reconnaissance du fait qu'ils avaient droit aux avantages spéciaux dans cette Partie.

Malgré tous ces faits, le Division de la pension n'en a pas moins ensuite décidé que les fonctionnaires publics dont nous nous occupons étaient automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi sur la pension du service civil d'où il suivait que leur pension devait se fonder sur les dix dernières années de leur service. Il semble qu'on a été d'avis que la reclassification qui les faisait passer d'une rémunération journalière à un traitement annuel déterminé était intervenue après le 19 juillet 1924 et on n'a tenu aucun compte du caractère rétroactif de la mesure qui avait été prise.

J'espère que le mémoire vous donne de cette question une idée aussi claire que je le voudrais. Nous soutenons malgré tout que dans l'intention des législateurs ce groupe d'anciens employés auraient dû être traités de manière à bénéficier des dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil. En réalité, ils ont reçu certains avantages sous forme d'augmentations de traitement et de participation à un régime d'assurance, mais le moment venu de les reclassifier, afin de compléter la réorganisation du ministère, on s'inspira d'un décret du conseil privé qui en fait a été adopté en 1925. Pourtant on avait eu la précaution,—et cela de propos très net et délibéré,—de rendre ce décret du conseil rétroactif au 1^{er} avril 1924. Je soutiens respectueusement que cette mesure de rétroactivité n'avait d'autre objet que de faire passer dans les faits ce que l'on croyait avoir été réalisé depuis longtemps, savoir accorder à tous les particuliers en cause les avantages de la Partie II de la loi.

La Division de la pension a décidé, malgré le caractère rétroactif du décret du conseil adopté en 1925,—en réalité, les personnes que je représente n'étaient pas reconnues comme fonctionnaires publics le 19 juillet 1925 puisqu'elles tou-